

Sainte-Anne-des-Monts, le 19 juillet 2013

MODIFICATION

Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

V/Réf. : 22B03-005

N/Réf. : 7610-11-01-0602401
401051838

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 mars 2003 au ministère des Ressources naturelles en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

Exploitation d'une sablière, appelée 22B03-005, ayant une aire d'exploitation de 100 000 m².

Le projet est situé sur une partie des lots 24 et 25, rang XI, cadastre du canton de Matapédia, municipalité de Saint-François-d'Assise, MRC d'Avignon.

À la suite de votre demande de modification datée du 31 mai 2013, reçue le 31 mai 2013, et complétée le 18 juillet 2013, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la modification suivante :

L'exploitation de la sablière doit cesser au plus tard le
19 juillet 2018.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Télécopie adressée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), datée du 31 mai 2013, transmise par Mme Marie Bernard, géographe, Ministère des Ressources naturelles, à laquelle était annexé :

- Lettre adressée au MDDEFP, datée du 31 mai 2013, signée par M. Vincent Fréchette, ing., Ministère des Ressources naturelles, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 1 page et 1 annexe;
- Lettre adressée au MDDEFP, datée du 5 juillet 2013, reçue le 12 juillet 2013, signée par Mme Marie Bernard, géographe, ministère des Ressources naturelles, concernant un complément d'information, 2 pages et 1 annexe;
- Lettre adressée au MDDEFP, datée du 15 juillet 2013, reçue le 18 juillet 2013, signée par Mme Marie Bernard, concernant un complément d'information, 1 page et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas la titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



SSL/VBC/gl

Serge St-Louis
Directeur régional par intérim de l'analyse et
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine